



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Sixième session (28 janvier-1er février 2002)

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 37 (A/57/37)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 37 (A/57/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Sixième session (28 janvier-1er février 2002)



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Résumé des travaux du Comité spécial	8–19	1
III. Recommandation	20	2
Annexes		
I. Document de travail sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale, établi par le Bureau pour servir de point de départ aux débats de la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.		4
II. Textes officiels des articles 2 et 2 <i>bis</i> du projet de convention générale, établis par le Coordonnateur		7
III. Textes des articles 3 à 17 <i>bis</i> et 20 à 27 du projet de convention générale, établis par le groupe des Amis du Président		9
IV. Textes concernant l'article 18 du projet de convention générale		18
V. A. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international		19
B. Amendements et propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		19
VI. Rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officielles		21

Chapitre premier

Introduction

1. La sixième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, a été convoquée en application des dispositions des paragraphes 16 et 17 de la résolution 56/88 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001. Le Comité s'est réuni au Siège du 28 janvier au 1er février 2002.

2. En application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Hans Corell, s'exprimant au nom du Secrétaire général, a ouvert la sixième session du Comité spécial.

4. À sa 22e séance, le 28 janvier, le Comité a réélu M. Rohan Perera (Sri Lanka) Président. Le Président a fait savoir au Comité que les deux Vice-Présidents, Mme Cate Steains (Australie) et M. Mohammed Gomaa (Égypte) ainsi que le Rapporteur, M. Ivo Janda (République tchèque) n'étaient plus disponibles et que seul M. Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) qui avait rempli les fonctions de vice-président lors de la dernière session pouvait encore faire partie du Bureau. Le Comité a remercié Mme Steains, M. Gomaa et M. Janda de leur précieuse contribution à ses travaux. Il a ensuite élu M. Albert Hoffmann (Afrique du Sud) et M. Richard Rowe (Australie) Vice-Présidents et M. Volodymyr Krokhmal (Ukraine) Rapporteur. La composition du Bureau est donc la suivante :

Président :

M. Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

M. Carlos Fernando Díaz Paniagua
(Costa Rica)

M. Albert Hoffmann (Afrique du Sud)
M. Richard Rowe (Australie)

Rapporteur :

M. Volodymyr Krokhmal (Ukraine)

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité spécial, assisté dans cette tâche par Mme Anne Fosty (Secrétaire adjointe). La Division de la codification a fourni un appui fonctionnel au Comité spécial.

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.252/L.10) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions pertinentes visées aux paragraphes 16 et 17 de la résolution 56/88 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa cinquième session¹ et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/56/L.9), créé par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, lequel contenait, entre autres, le texte révisé des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international, établi par le groupe des Amis du Président; les textes officiels des articles 2 et 2 *bis*, établi par le Coordonnateur; les amendements et propositions présentés par écrit par les délégations en vue de l'élaboration du projet de convention générale. Le Comité était également saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe I).

Chapitre II

Résumé des travaux du Comité spécial

8. Le Comité spécial a tenu cinq séances : les 22e et 23e le 28 janvier, la 24e le 30 janvier, la 25e le 31 janvier et la 26e le 1er février 2002.

9. À sa 23e séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses

travaux dans le cadre de consultations officieuses. Ces consultations ont été coordonnées par le Vice-Président, M. Richard Rowe.

10. Les consultations informelles se sont déroulées en deux temps. Les premières ont commencé par l'examen de l'article 18 du projet de convention générale; elles ont été suivies par l'examen du préambule et de l'article premier du projet de convention.

11. La deuxième partie des consultations officieuses a porté sur les questions en suspens concernant le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique a informé les délégations des mesures mises à l'étude par celle-ci en vue de lutter contre les actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives.

12. À la 24e séance, la délégation égyptienne a informé le Comité spécial que des consultations bilatérales étaient en cours concernant la question de la tenue, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau consacrée à l'élaboration d'une action organisée de la communauté internationale pour répondre au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les résultats de ces consultations seraient présentés en temps voulu au Président du Comité spécial.

13. À la 25e séance, le Coordonnateur a présenté un rapport verbal sur les résultats des consultations officieuses concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le rapport en question est annexé au présent rapport (annexe VI), à titre de référence uniquement et non de compte rendu des débats.

14. Après examen des résultats des consultations officieuses, le Bureau a établi un document de travail portant sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international qui, avec les autres propositions présentées dans le rapport du Coordonnateur qui figure en annexe VI, doit servir de point de départ aux débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. Ce document de travail est annexé au présent rapport (annexe I).

15. Dans l'annexe II au présent rapport figure le texte officieux des articles 2 et 2 *bis* du projet de convention générale, établi par le Coordonnateur, tel qu'il figure dans le document A/C.6/56/L.9, annexe I.B.

16. Dans l'annexe III figure le texte des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 du projet de convention générale, établi par le groupe des Amis du Président, tel qu'il figure dans le document A/C.6/56/L.9, annexe I.A.

17. Dans l'annexe IV figurent deux textes se rapportant à l'article 18 du projet de convention générale : l'un distribué par le Coordonnateur pour examen, l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

18. Dans l'annexe V.A figure une liste des amendements et des propositions présentés par écrit par des délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. Dans l'annexe V.B figurent les amendements et propositions présentés par écrit au Groupe de travail dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

19. À sa 26e séance, le Comité spécial a adopté le rapport de sa sixième session.

Chapitre III Recommandation

20. À la 26e séance, le Comité spécial, ayant à l'esprit la résolution 56/88 de l'Assemblée générale, a décidé de recommander à la Sixième Commission d'envisager, à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, de créer un groupe de travail, qui se réunirait de préférence du 14 au 18 octobre 2002, pour poursuivre, avec toute la célérité voulue, l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, en consacrant le temps nécessaire à la poursuite de l'examen des questions encore en suspens pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face

au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 37 (A/56/37).*

Annexe I

Document de travail sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale, établi par le Bureau pour servir de point de départ aux débats de la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale¹

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les traités internationaux existants concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999,

Rappelant également la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

¹ Ces textes sont ceux qui ont été établis à la présente session du Comité spécial. Il est entendu que ces textes, ainsi que toutes les propositions écrites et orales, feront l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au Statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne présentent aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'ils imposent à leurs parties, en matière notamment de non-refoulement,

Gardant présente à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la lutte antiterroriste,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Article premier²

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation d'État ou publique » s'entend de toute installation permanente ou temporaire ou de tout moyen de transport qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, des parlementaires ou des magistrats, ou des fonctionnaires ou agents d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou des fonctionnaires ou agents d'une organisation intergouvernementale dans le cadre de leurs fonctions officielles.

² Identique au texte révisé de l'article premier établi par l'Inde et figurant dans le document A/C.6/55/L.2, annexe I.

2. « Forces militaires d'un État » s'entend des forces armées qu'un État organise, instruit et équipe conformément à son droit interne aux fins principalement de la défense ou de la sécurité nationale, ainsi que du personnel auxiliaire placé officiellement sous le commandement, l'autorité et la responsabilité des forces armées.

3. « Infrastructure » s'entend de toute installation publique ou privée servant à la prestation de services destinés au public comme les réseaux d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'alimentation en énergie ou en combustible, de services bancaires, de transmissions, de télécommunications et d'information.

4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre lieu qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Annexe II

Textes officiels des articles 2 et 2 *bis* du projet de convention générale, établis par le Coordonnateur¹

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, cause illicitement et intentionnellement :

- a) La mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque; ou
- b) D'importants dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public, une infrastructure ou l'environnement; ou
- c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;
- b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou ordonne à d'autres de la commettre; ou
- c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant dans le même dessein. Sa contribution doit être délibérée et faite :
 - i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou servir le dessein criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;
 - ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

¹ Reprend le document A/C.6/56/L.9, annexe I.B. Ce texte est celui qui a été établi à la session de 2001 du Groupe de travail de la Sixième Commission. Il est entendu qu'il fera l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

Article 2 bis

Dans le cas où la présente Convention et un traité visant une catégorie déterminée d'actes terroristes seraient applicables, en ce qui concerne le même acte, à des États parties aux deux instruments, les dispositions du traité l'emporteraient.

Annexe III

Textes des articles 3 à 17 bis et 20 à 27 du projet de convention générale, établis par le Groupe des Amis du Président¹

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 6

1. Tout État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon sa législation; ou
 - c) L'infraction est commise par un de ses nationaux.
2. Tout État peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque celle-ci est commise :
 - a) Par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

¹ Reprend le document A/C.6/56/L.9, annexe I.A. Ce texte est celui qui a été établi à la session de 2001 du Groupe de travail de la Sixième Commission. Il est entendu qu'il fera l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

b) En tout ou en partie hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;

c) Contre un de ses nationaux; ou

d) Contre une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

e) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

f) À bord d'un aéronef exploité par un de ses services publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

4. Tout État Partie prend aussi les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2.

5. Lorsque plusieurs États Parties se déclarent compétents à l'égard des infractions visées à l'article 2, ils s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas la compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7

Les États Parties prennent, en conformité avec les dispositions de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, des mesures voulues pour que le statut de réfugié ne soit pas accordé à une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 2.

Article 8

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent ou commettent sciemment des infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures

voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la personne de celui-ci aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Quiconque fait l'objet des mesures visées au paragraphe 2 du présent article a le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informé des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le respect des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'en vertu du présent article, un État Partie a placé une personne en détention, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas auxquels l'article 6 s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été requise, et que cet État et l'État requérant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible aux fins des enquêtes, instances pénales et procédures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires à ces fins dont ils disposent.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États Parties s'accordent mutuellement assistance conformément à leur droit interne.

3. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 9.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 17 bis

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 18

...

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

[Supprimé]

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit en vigueur dans cet État.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de

négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le _____ 2002.

Annexe IV

Textes concernant l'article 18 du projet de convention générale¹

Texte distribué par le Coordonnateur pour examen

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que les poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

Texte proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des parties en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont conformes au droit international, ne sont pas régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que des poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

¹ Ces textes sont ceux qui ont été établis à la présente session du Comité spécial. Il est entendu que ces textes, ainsi que toutes les propositions écrites et orales, feront l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

Annexe V

A. Liste des amendements et des propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international¹

<i>Pays/soumettant</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
1. Guatemala	A/C.6/56/WG.1/CRP.1 et Corr.1	Version révisée du document A/C.6/56/L.2; article supplémentaire (provisoirement numéroté 22A)
2. Hongrie	A/C.6/56/WG.1/CRP.2	Article 2
3. Amis du Président	A/C.6/56/WG.1/CRP.3	Textes révisés des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 <i>bis</i> , 20 et 22
4. Colombie	A/C.6/56/WG.1/CRP.4	Nouveau premier alinéa du préambule
5. –	A/C.6/56/WG.1/CRP.5 et Add.1 à 5	Projet de rapport du Groupe de travail
6. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.6	Article 10, paragraphe 4 <i>bis</i>
7. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.8	Article 12

B. Amendements et propositions soumis par écrit par certaines délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet</i>
Mexique	A/C.6/56/WG.1/CRP.9	Article 4

¹ Il est entendu que ces propositions et amendements écrits, ainsi que toutes les autres propositions écrites et orales, feront l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

Proposition soumise par le Mexique (A/C.6/56/WG.1/CRP.9)

Article 4, nouveau paragraphe

La présente Convention ne traite pas, et ne peut être interprétée comme traitant, de quelque manière que ce soit, de la question de la légalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires par les États.

Annexe VI

Rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officielles

1. J'ai l'honneur de rendre compte au Comité, en ma qualité de Coordonnateur, des consultations officielles que j'ai présidées les 28, 29 et 30 janvier 2002 et qui ont porté sur l'article 18, le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

Article 18

2. S'agissant de cet article essentiel qui porte sur la clause de sauvegarde et les exclusions du champ d'application de la convention, les délégations étaient saisies, pour examen, de deux projets d'article, l'un rédigé par moi-même en ma qualité de Coordonnateur au terme de la session d'octobre du Groupe de travail de la Sixième Commission et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Les discussions ont porté essentiellement sur les paragraphes 2 et 3 des textes proposés; il s'agissait de savoir si a) le paragraphe 2 devait faire référence aux activités des « forces armées » ou aux activités des « parties » et s'il fallait ou non y insérer les mots « y compris dans les situations d'occupation étrangère », et b) si le paragraphe 3 devait exclure du champ d'application de la convention les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » ou « en tant qu'elles sont conformes au droit international ».

3. Chaque formule a trouvé des partisans parmi les délégations mais aucune n'a fait l'objet d'un consensus. Il faudra donc poursuivre les consultations sur ces deux paragraphes. Je suggère que l'on utilise comme textes de base les deux textes examinés à la présente session au cours des consultations officielles (voir annexe IV au présent rapport).

Préambule

4. Nous avons examiné avec grand soin et de façon très constructive le projet de préambule présenté par l'Inde, tel qu'il figure dans le document A/C.6/55/L.2. Nous avons bien progressé en faisant fond sur les discussions tenues en octobre 2001. S'agissant des 10 alinéas du projet de préambule contenu dans le document A/C.6/55/L.2, des propositions ont été faites touchant les premier à quatrième, et sixième à huitième alinéas. Un neuvième et un dixième alinéas nouveaux ont été insérés et une proposition a été faite concernant le nouveau dixième alinéa. On a également proposé d'ajouter un alinéa qui serait tiré de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

5. Il a été convenu de remplacer le mot « conventions » par le mot « traités » au premier alinéa, de corriger le numéro de la résolution de l'Assemblée générale au troisième alinéa en remplaçant 51/20 par 51/210 et, au quatrième alinéa, de remplacer « de tous ordres » par « sous toutes leurs formes et manifestations ». La

Suisse a également informé le Comité qu'elle avait révisé sa proposition contenue dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.27 pour y ajouter ce qui suit : « *Gardant présente à l'esprit* la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la lutte antiterroriste ».

Article premier

6. Les discussions concernant les définitions contenues dans le projet d'article premier s'appuyaient sur le texte figurant à l'annexe I du document A/C.6/55/L.2. Les cinq paragraphes ont fait l'objet d'observations. Des propositions spécifiques ont été faites concernant les paragraphes 1 (« Installation d'État ou publique ») et 4 (« Lieu public »). Aucune proposition n'a été faite en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 5. Certaines délégations ont indiqué que leur position par rapport aux amendements proposés et par rapport à la proposition figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.30, qui demeure à l'examen, dépendrait du texte qui serait adopté pour l'article 18.

7. Les propositions formulées au cours des consultations officieuses au sujet du préambule et de l'article premier sont données dans l'appendice à mon rapport, pour référence, en prévision du débat à venir sur ces parties de la convention; le texte des projets de préambule et d'article premier figure à l'annexe I au présent rapport du Comité spécial.

B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

8. Des consultations officieuses ont également été tenues sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Directeur du bureau de l'AIEA à New York a informé les délégations des mesures que l'Agence envisageait de prendre pour lutter contre les actes de terrorisme faisant appel à des matières nucléaires et autres matières radioactives. Il s'est appuyé pour cela sur le rapport sur la protection contre le terrorisme nucléaire que le Directeur général de l'AIEA avait soumis au Conseil des gouverneurs de l'Agence¹.

9. Pour les consultations officieuses sur le projet de convention, le document de référence était le texte révisé proposé par les Amis du Président en octobre 1998², qui avait été établi à partir d'un projet de texte russe. Le Coordonnateur a noté que la réunion d'octobre 2001 du Groupe de travail de la Sixième Commission avait été l'occasion d'un échange de vues approfondi sur les principales questions relatives au champ d'application de la convention encore en suspens et que les positions des différentes délégations étaient bien connues. Toutefois, comme il n'a pas été possible, faute de temps, d'examiner pleinement en octobre la proposition concernant la portée de l'article présenté par le Mexique et dont le texte est le suivant : « La présente Convention ne traite pas, et ne peut être interprétée comme traitant, de quelque manière que ce soit, de la question de la légalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires par les États », le Coordonnateur a proposé que les consultations se concentrent sur cette proposition.

10. Certaines délégations, tout en réaffirmant leur appui au texte actuel de l'article 4 du projet de convention, se sont déclarées favorables à cette proposition, estimant qu'elle pouvait représenter un compromis possible au regard des préoccupations que suscite à propos de l'article la question de l'exclusion des

« forces armées des États ». D'autres délégations estimaient ne pouvoir appuyer la proposition qu'elles ne considéraient pas constituer une solution de compromis concernant les questions que soulevaient les dispositions actuelles de l'article 4.

11. Certaines délégations ont réaffirmé appuyer la conclusion d'une convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. D'autres estimaient qu'il pourrait être utile d'envisager d'autres possibilités. Le Liban a renouvelé sa proposition relative au rejet de déchets radioactifs³.

C. Conclusion

12. Je tiens à remercier toutes les délégations qui ont apporté leur coopération et se sont engagées sans hésitation dans le débat sur les questions sur lesquelles portaient les consultations officieuses. Il a été possible ainsi de mieux comprendre la position des délégations sur certains points particuliers et les questions sur lesquelles il est nécessaire de trouver des solutions largement acceptables ont été clarifiées avec plus de précision.

13. La principale question à régler pour ce qui concerne la convention générale est celle du texte de l'article 18. C'est à cet article qu'il faudra se consacrer en priorité. Je pense, comme de nombreuses délégations l'ont dit, que, si l'on parvient à régler cette question, les autres questions en suspens pourront aussi trouver une solution et qu'il sera possible, compte tenu des progrès importants qui ont été faits les quatre mois derniers, de conclure la convention.

Notes

¹ Voir S/2001/1164.

² Voir A/C.6/53/L.4.

³ A/C.6/53/WG.1/CRP.33.

Appendice

Liste des propositions qui ont été faites au cours des consultations officieuses concernant le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international¹

Communiquée à titre de référence

Préambule

Nouvel alinéa

- Insérer le texte suivant figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.37 :
« *S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies »
- Insérer le texte suivant figurant dans le document A/C.6/56/WG.1/CRP.4 :
« *Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de bon voisinage et la coopération entre les États »

Nouvel alinéa

- Insérer le texte suivant figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.37 :
« *Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991 »

Nouvel alinéa

- Ajouter le texte suivant figurant dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.37 :
« *Rappelant* également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies figurant dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995 »

Sixième alinéa

- Remplacer les termes « avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme » par les termes « nuire à la protection des droits de l'homme » ou « nuire à l'exercice des droits de l'homme ».

Septième alinéa

- Supprimer les mots « et l'incitation à les commettre » ou (dans la version anglaise) remplacer le mot « inciting » par le mot « encouraging ».

¹ Pour le texte des projets de préambule et d'article premier, voir annexe I au présent rapport du Comité spécial. Il est entendu que ces propositions, ainsi que toutes les autres propositions écrites et orales, feront l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

- Remplacer à la fin de l'alinéa les mots « de tels actes » par les mots « des actes terroristes ».

Huitième alinéa

- Remplacer le membre de phrase « ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement » par le membre de phrase « ceux dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués ».
- Supprimer les mots « commis ou ».
- Supprimer le membre de phrase « y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement ».
- Supprimer tout l'alinéa.

Dixième alinéa

- Insérer avant les mots « droits de l'homme » les mots « les règles de droit concernant ».

Nouvel alinéa

- Ajouter le nouvel alinéa suivant provenant du texte de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime :

« *Rappelant* la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985 qui, entre autres choses, demande instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les autres États, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales. »

Article premier

Paragraphe 1

- Insérer après le mot « transport » les mots « dont l'existence est légale ou licite ».

Paragraphe 4

- Ajouter une référence à l'environnement et à la mise en danger des ressources naturelles.

